



## COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°123/2022 DU 17 MAI 2022

Réf. JPL/DJ

**OBJET : ARRETE REGLEMENTANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AUX CANDIDATS DANS LE CADRE DES ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022**

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2144-3 qui prévoit que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande,

**VU** les recommandations de l'Association des Maires de France, conseillant de décider par arrêté de l'utilisation ou non des salles communales par les candidats.

**CONSIDERANT** la volonté d'agir en toute équité et totale transparence en matière de mise à disposition des salles communales pendant la période de la campagne électorale.

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédent portant sur le même objet. Il est valable uniquement dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

##### **Article 2**

Le candidat ou son mandataire désigné par écrit auprès de la Mairie - adressera sa demande de réservation de salles par mail, au plus tard une semaine avant l'évènement à l'adresse suivante : [vie.associative@ville-villennes-sur-seine.fr](mailto:vie.associative@ville-villennes-sur-seine.fr). Il sera ensuite invité à remplir un formulaire spécifique.

##### **Article 3**

Afin d'assurer le respect de l'égalité de traitement de tous les candidats et considérant le planning d'occupation des locaux communaux et les nombreuses activités associatives, culturelles, sportives et municipales, il est décidé que les salles municipales suivantes seront susceptibles d'être mises à disposition pendant la campagne électorale selon les règles définies ci-dessous :

- La Salle du Conseil municipal, 36 avenue Foch (Hôtel de Ville)
- La Salle des Arts, Place de la Libération
- La Salle Maurice Magnet, 15 rue des Ecoles (Maison des Associations)

L'une ou l'autre de ces salles pourra être mise à disposition à raison de 3 fois maximum par candidat.

**Article 4**

Le traitement des demandes se fera dans l'ordre d'arrivée des demandes envoyées par mail et après réception des documents suivants du formulaire de mise à disposition dûment rempli et signé du candidat.

En cas de réservations multiples pour une même date, le service de la vie associative contactera les candidats pour les en informer et rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, seule la date de réception de la demande fera foi.

**Article 5**

Le candidat devra communiquer le nom de son assurance, le numéro de Police d'assurance et s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités. Dans les salles mises à disposition, le matériel prêté par la Ville (tables et chaises) devra être installé et rangé par le candidat.

**Article 6**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7**

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés de la commune.  
Ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye.

Le 17 mai 2022



Jean-Pierre LAIGNEAU

Maire de Millennes-sur-Seine